

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Communauté d'Agglomération
de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
DATE D'EFFET : 1er JANVIER 2004

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ci-après désignée par "La Collectivité".

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne sont pas susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble,...
- certaines eaux industrielles par exemple les eaux de refroidissement ou les eaux correctement prétraitées assimilables aux eaux pluviales.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement", placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF-P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,

- d'autre part, du fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique,
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué par une boîte de raccordement ou regard borgne.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement ne doit pas être supérieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires y compris un dispositif de relevage des eaux usées dans le cas où l'immeuble est situé en contrebas du collecteur public qui le dessert (voir article 8).

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement gravitaire à l'égout. Dans ce cas, le propriétaire devra prendre les mesures qui lui seront précisées par le Service d'Assainissement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
 - l'effluent des installations d'assainissement autonome ;
 - les ordures ménagères, même après broyage ;
 - des gaz inflammables ou toxiques ;
 - des hydrocarbures et leurs dérivés holo-gènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés ;
 - des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...);
 - des cyanures ;
 - des sulfures ;
 - des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
 - des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités ;
 - des déchets solides ou liquides d'origine animale (le purin, le sang et les produits des industries alimentaires) ;
 - des effluents dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - des effluents dont la température dépasse 30°C ;
 - des effluents radioactifs ;
 - des effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc...
 - des déchets filamenteux et solides ;
 - les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
 - les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
 - tous produits désignés par le règlement sanitaire départemental (article 29 du règlement sanitaire départemental type) ;
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- La liste ci-dessus n'est pas limitative.
- Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.
- Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Pour certains immeubles, un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement, pour les immeubles déclarés non raccordables.

Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement ou renforcement de branchement doit faire l'objet d'une demande déposée à la Mairie de la Commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est édifié. Cette demande est transmise, pour décision, au Service d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération, par les soins du Maire, qui l'accompagne de son avis.

Doivent être précisés :

a) le nom et l'adresse du pétitionnaire et le mandat du propriétaire autorisant à réaliser les travaux ;

b) le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble concerné ;

c) l'engagement financier de l'une des deux personnes physiques ou morales désignées ci-dessus ;

d) l'adresse précise de l'immeuble à desservir ainsi que le nombre de logements qu'il comporte et le nombre d'habitants l'occupant ;

e) la nature des eaux déversées (eaux ménagères, vannes, commerciales, industrielles, activités, préciser pour les 2 derniers cas) ;

f) le mode de déversement des eaux usées et des eaux pluviales avant la création du ou des branchements (exemple : fosse étanche, fosse septique, épandage, puisard, etc...) ;

g) lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, le demandeur joindra le consentement préalable écrit, du propriétaire des lieux à traverser. Un acte notarié sanctionnera cet accord.

L'accord est formalisé par un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne autorisant le raccordement.

Article 9 bis - Demande de déversement

Avant tout déversement, le propriétaire de l'immeuble doit solliciter une autorisation de déversement qui sera délivrée après un contrôle de conformité de ses installations intérieures et formalisée par un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Cette autorisation est nominative et doit donc être renouvelée à chaque changement de propriétaire.

Article 9 ter - Abonnement au Service de l'Assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'égout impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'Assainissement.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service d'Assainissement, il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, qui devient usager, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service. Il peut le faire à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit.

La formalité est automatique s'il y a souscription d'un abonnement au service de distribution d'eau potable.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'usager ou lui sont adressés par envoi postal. Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'usager à ces conditions particulières et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,

- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,

- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

• Résiliation :

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux.

Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'usager de la facture d'arrêté de compte.

• Mutation :

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les travaux de branchement, pour la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont réalisés à la demande du propriétaire par le Fermier ou par une entreprise choisie par la Collectivité. Dans cette hypothèse, le Fermier assure systématiquement le contrôle de conformité dans les 48 heures qui suivent la demande de la Collectivité (hormis samedi, dimanche et jours fériés).

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements aux eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement public comprend, depuis la canalisation principale :

- un dispositif de raccordement sur collecteur par culotte de branchement dans le cas de réseaux neufs, ou éventuellement sur regard visible ou borgne après accord du Service d'Assainissement ;

- une boîte de branchement étanche, sur domaine public avec départ obturé provisoirement avant le raccordement de la partie privée ;

- la liaison entre les parties publique et privée du branchement assurée par une pièce appropriée garantissant une parfaite étanchéité de l'ouvrage.

L'emplacement de la boîte de branchement sera défini après concertation avec le bénéficiaire.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Par une délibération en date du 15 mars 1990, le coût du branchement particulier, de l'habitation à usage personnel, pour la partie comprise sous domaine public a été forfaitisé. La Collectivité demande aux usagers le remboursement forfaitaire des frais de réalisation des branchements ainsi exposés. La Collectivité prend en charge le surcoût éventuel de la dépense.

Dans le mois qui suit les travaux de branchement à l'égout, le propriétaire de l'immeuble à raccorder règle à la Collectivité 50 % de sa participation unitaire. Et, six mois plus tard, il s'acquitte des 50 % restants.

Pour tout autre immeuble (usage locatif, commercial...), le coût réel des travaux de branchement estimé suivant le bordereau des prix est supporté par le demandeur.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public et le renouvellement sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'usager au Service d'Assainissement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'usager ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée servant d'assiette à cette redevance, ni en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Cependant, et à titre exceptionnel, en cas de fuite en terre non visible et si l'eau n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées, il appartient au service assainissement de juger de l'opportunité d'accorder une réduction de la redevance assainissement.

En conséquence, son montant doit être acquitté dans le délai maximal de 1 mois suivant la date de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'Assainissement dans les 30 jours suivant le paiement et le Service d'Assainissement devra tenir compte au plus tard lors de l'échéance suivante de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'usager.

En cas de non-paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard calculée sur le montant toutes taxes comprises impayée à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, à compter de la date limite de paiement. Un minimum de perception est fixé à 9,15 E TTC.

Dans le cas des immeubles collectifs, et des ensembles immobiliers de logement, si l'abonnement au service d'assainissement a été individualisé dans le cadre de la loi n° 2000.4208 du 13 décembre 2000, et si l'usager, occupant du logement, n'a pas acquitté sa facture dans un délai maximum de trois mois suivant sa réception, le propriétaire de l'immeuble ou le mandataire du syndicat des copropriétaires garantira le paiement des factures au service d'assainissement.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Sans objet.

CHAPITRE III

LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 17 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Pour être admises au réseau, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des Agents du Service d'Assainissement, soit à la qualité des boues d'épuration. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de rejet, ou le cas échéant dans la convention spéciale de déversement passée entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, notamment les garages et stations-services, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décontation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau, et muni d'une cloison siphonée ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

Article 18 - Demande de raccordement pour les eaux usées autres que domestiques

Tout raccordement d'eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la Collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

La Collectivité peut également, par décret en Conseil d'Etat, être autorisée à prescrire, ou être tenue d'admettre le raccordement d'effluents privés ou industriels aux réseaux d'assainissement.

Article 19 - Demande de déversement

Les demandes de déversement des établissements souhaitant déverser des eaux usées autres que domestiques se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

L'autorisation de déversement peut être assortie d'une convention spéciale de déversement passée entre le Service d'Assainissement et l'Etablissement, si la nature du déversement l'exige.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple, eaux de refroidissement des pompes à chaleur, etc...).

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement déversant des eaux usées autres que domestiques peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement déversant des eaux usées autres que domestiques aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques

En application de la réglementation en vigueur, les établissements autorisés à déverser au réseau des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 - Participations financières spéciales

Dans le cas où l'assemblée délibérante le vote et si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation entraînées par la réception et le traitement de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

**CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES**

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Fait l'objet d'un règlement de service séparé, établi par chaque commune de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Fait l'objet d'un règlement de service séparé, établi par chaque commune de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Fait l'objet d'un règlement de service séparé, établi par chaque commune de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

**CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures de chaque usager doivent être conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Cas particuliers de certains établissements :

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et Collectivités nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié, agréé par le Service d'Assainissement.

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 28 ci-dessus et de refuser ce raccordement, si elles ne sont pas remplies.

Le Service d'Assainissement peut notamment obliger l'usager à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-16 du Code de la Santé Publique, après mise en demeure.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et ce, aux frais de l'usager.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif de relevage privé des eaux usées, ou à défaut d'un système d'anti-refoulement, permettant d'éviter le reflux vers l'immeuble.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Sans objet.

Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La D.D.A.S.S. ou le bureau d'hygiène mandaté par la D.D.A.S.S. peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires ainsi que leur état de fonctionnement.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus dans le présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement contrôle la conformité des ouvrages avant intégration au domaine public.

Article 43 - Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport au cahier des charges établi par le Service d'Assainissement, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par et à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

CHAPITRE VII INFRACTIONS AU REGLEMENT

Article 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 46 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le

fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er janvier 2004 ou à la date à laquelle il est rendu exécutoire par la transmission en préfecture et notification au Fermier, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et la SADE Exploitations de l'Est de la France et adoptées par avenant au contrat d'affermage. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 49 - Désignation du Service d'Assainissement

En vertu du contrat d'affermage, intervenu entre la Communauté d'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et la SADE Exploitations de l'Est de la France, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

Article 50 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de l'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans sa séance du 11 décembre 2003.